



PV/Compte rendu du Conseil Municipal du 18 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 18 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal (Espace Simone Veil), en séance publique sous la présidence du Maire Monsieur Philippe RONARC'H.

Date de la convocation le 13 mars 2024

Membres en exercice : 18

Présents :

Mesdames : Michèle BUREL, Nelly VIVIEN, Alexandra MAZEAS, Claudie SIMON, Christine LE GOFF LE PESQUE, Jacqueline JAFFRY, Chloé ANDRO

Messieurs : Philippe RONARC'H, Jean-Pierre KERSALE, Olivier BODILIS, Olivier LAURAIN, Hervé LE COZ, Mickaël LE COZ, Jacques DYONIZIAK, Thierry ARNOULT

Absents excusés : Christelle GUEZENGAR (procuration à Christine LE GOFF LE PESQUE), Armelle RONARC'H (procuration à Michèle BUREL), Patrick PERENNOU (procuration à Jacqueline JAFFRY)

Secrétaire de séance : Hervé LE COZ

En préambule du conseil municipal, Monsieur le Maire remercie toutes les personnes qui ont participé la veille aux recherches d'une personne désorientée partie marcher, mais ne rentrant pas à son domicile. Il y a eu une importante mobilisation spontanée pour aider les gendarmes et les pompiers dans les recherches et le maire tenait à le souligner et remercier tout le monde. La personne a été retrouvée saine et sauve en fin de journée.

Approbation des PV/CR du conseil municipal du 11 décembre 2023

Monsieur DYONIZIAK regrette que les propos de Monsieur ARNOULT indiquant que le breton ne serait pas une langue lors des débats sur la motion pour « Fañch » n'aient pas été retranscrits.

Monsieur ARNOULT indique ne pas se souvenir avoir tenu ces propos.

Après ces remarques, le compte-rendu est approuvé

Objet : Délibération n° 2024 -0001 – Approbation du Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social (PCSES) de la future médiathèque

Madame Nelly VIVIEN, adjointe en charge des Finances et à la culture, rappelle au conseil municipal que le PCSES a fait l'objet d'une présentation en commission culturelle élargie à l'ensemble du conseil municipal le 26 février 2024.

Elle précise que ce document stratégique, issu du travail réalisé par Anton-Mikael RENAUD, chargé de projet médiathèque au sein de la commune, constitue le cadre du projet de médiathèque, mais aussi de son fonctionnement ultérieur et aura pour vocation d'être revu environ tous les cinq ans pour accompagner le fonctionnement et les évolutions du service.

Ce document fera partie intégrante des différentes demandes de subventions pour la réalisation du projet de construction de la future médiathèque.

Monsieur ARNOULT souligne que les chiffres ayant servi au diagnostic sont ceux de 2018 alors qu'il y a des chiffres plus récents. Il souligne aussi quelques formulations maladroites pouvant parfois faire l'objet d'interprétation et quelques problèmes de rédaction.

Monsieur le Maire précise que les chiffres utilisés de 2018 sont les plus complets et sont ceux offrant le plus de cohérence

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le PCSES

Vote : 15 voix pour et 3 abstentions (P. PERENNOU, J. JAFFRY, Th. ARNOULT)

Objet : Délibération n° 2024 -0002 – Achat du terrain cadastré AB n° 173 – rue de Pont-l'Abbé

Monsieur Philippe RONARC'H indique au conseil municipal qu'un accord a été trouvé avec le propriétaire de la parcelle cadastrée AB n° 173, sise rue de Pont-l'Abbé, pour une acquisition de cette parcelle par la commune.

Cette parcelle de 502 m², située à proximité immédiate de la mairie et de la savonnerie, présente un intérêt pour permettre d'offrir plus de visibilité à la mairie et pour une éventuelle extension de la savonnerie.

Une proposition d'achat à 37 000,00 € net vendeur a été acceptée par la SCI KERANDRAON, propriétaire de la parcelle.

*Madame JAFFRY demande pourquoi acheter la totalité du terrain pour ensuite revendre une partie.
Monsieur le Maire indique que la question s'est posée, mais que c'était plus simple de procéder ainsi.*

Vote : 17 voix pour et 1 abstention (P. PERENNOU)

Objet : Délibération n° 2024 -0003 – Vente du bâtiment de l'ancienne école – impasse de la mairie

Monsieur Philippe RONARC'H rappelle au conseil municipal que le local où est installée la savonnerie appartient à la commune de Pouldreuzic, qui perçoit un loyer pour l'occupation des locaux. Cette location a permis à cette activité de s'installer et se conforter.

Aujourd'hui, il y a des projets d'extension du local et pour pouvoir réaliser cela, la gérante demande à faire l'acquisition du bâtiment.

Monsieur le Maire souligne que des travaux seront à réaliser sur ce bâtiment, notamment au niveau de la toiture et que la vente du bâtiment permettra de conserver l'activité de la savonnerie sur la commune.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de vendre à Gaëlle BESSE, le bâtiment qu'elle occupe aujourd'hui ainsi qu'une partie de la parcelle AB n° 173 au droit de ce bâtiment jusqu'au mur le long de la rue de Pont-l'Abbé, soit une centaine de m², pour permettre la construction d'une extension et la création de places de stationnement

Les services des domaines, consultés sur ce dossier, ont estimé la valeur du bâtiment à 118 000,00 € +/-10 % de marge d'appréciation en date du 07/02/2024.

Monsieur le Maire propose au conseil de vendre l'ensemble au prix de 120 000,00 €, soit le bâtiment pour 112 630,00 € et le terrain, estimé à une centaine de m², pour 7 370,00 €.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que ce bâtiment va nécessiter des travaux à court terme, notamment la toiture et que l'intérêt de la commune est de pouvoir se libérer de ce bien tout en assurant ainsi la pérennisation et la consolidation d'une activité économique sur ce site. C'est un aboutissement logique de l'accompagnement que la collectivité a apporté depuis l'installation de la savonnerie dans ces locaux.

Madame JAFFRY s'inquiète de l'accès futur à la savonnerie et des stationnements.

Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas prévu de créer de nouvel accès sur la rue de Pont-l'Abbé, le stationnement se fera sur la place de la mairie comme actuellement plus sur le terrain adjacent qui sera aménagé en parking, mais la savonnerie devra aménager quelques places de stationnement qui sont obligatoires pour l'obtention du permis de construire de la future extension.

Vote : 15 voix pour, 2 voix contre (P. PERENNOU et J. JAFFRY) et 1 abstention (Th. ARNOULT)

Objet : Délibération n° 2024 -0004 – Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal (délégation permanente)

Monsieur Philippe RONARC'H indique au conseil municipal que le cabinet de conseil LGP a souligné quelques imprécisions dans la délibération n° 2020 -0022 relative aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal qu'il convient de lever par souci de sécurité juridique.

Vu les articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Article 1 :

En application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal décide d'accorder à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° fixer, dans la limite unitaire de 2500 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Dans les limites suivantes : prêt de deux millions d'euros maximum, sur 25 ans maximum, taux fixe inférieur à 4 %

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords - cadres en matière de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, dans les limites des seuils au-delà desquels s'imposent les procédures formalisées

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Établissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents

Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutifs à la décision de préemption ;

16° Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction

Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros

Le maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la route.

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la route

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum total de 300 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à déléguer sa signature aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT dans les domaines de délégation consentis par le conseil municipal au Maire

Article 3 :

Le Conseil Municipal décide de maintenir les délégations et subdélégations consenties aux adjoints et conseillers municipaux en cas d'empêchement du Maire

Suite à la question de Monsieur ARNOULT, Monsieur le Maire précise que la délibération reprend la délibération de 2020 sans modifications substantielles par rapport à la délibération précédente, mais qu'il s'agit de préciser certains éléments pour plus de sûreté juridique.

Vote : 15 voix pour, 1 contre (Thierry ARNOULT) et 2 abstentions (Patrick PERENNOU et Jacqueline JAFFRY),

Objet : Délibération n° 2024 -0005 – Dissolution du SIMIF

Monsieur Philippe RONARC'H indique au conseil municipal que le Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère (SIMIF) a été créé par arrêté préfectoral du 8 avril 1986. Ce syndicat avait alors pour objet d'entreprendre toutes actions favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des collectivités membres et dans les opérations mises en œuvre par celles-ci ou auxquelles celles-ci participent.

Son objet ayant évolué, une modification de ses statuts a été organisée par arrêté préfectoral du 12 juin 2019. Le Syndicat a depuis pour objet d'entreprendre toute action favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des communes membres et dans les opérations mises en œuvre par ceux-ci ou auxquelles ils participent. Le Syndicat assure, l'installation complète des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres.

Les derniers marchés publics passés pour répondre aux besoins des membres du syndicat ont été attribués à la société JVS Mairistem qui proposait des prestations en mode hébergé.

Pour assurer l'installation des produits dans les collectivités membres, leur maintenance et la formation des utilisateurs, le SIMIF employait deux techniciens.

Or, depuis le 1er janvier 2023, avec le basculement des logiciels vers une nouvelle version en mode SAAS, JVS-Mairistem assure lui-même l'installation complète des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres. Le besoin en personnel n'existant plus, le SIMIF a mis fin aux contrats des deux agents qu'il employait au 31 août 2022 pour l'un et au 31 décembre 2022 pour l'autre.

En conséquence, l'objet du syndicat a disparu et il a vocation à être dissous de plein droit en application de l'article L. 5212-33 a) du CGCT.

C'est pourquoi, par délibération du 12 décembre 2023, le Comité syndical a sollicité la dissolution du SIMIF au 31 décembre 2023. Un arrêté interpréfectoral a mis fin à l'exercice des compétences du SIMIF au 31 décembre 2023.

Il y a désormais lieu de se prononcer, de façon concordante avec l'ensemble des membres de ce syndicat, sur les conditions de liquidation du SIMIF.

À réception de l'ensemble des délibérations concordantes, un arrêté inter préfectoral de dissolution sera pris afin d'acter cette dissolution. En cas d'obstacle à la liquidation, la répartition sera fixée par le préfet après la nomination d'un liquidateur, qui interviendra au plus tard le 30 juin 2024.

Aussi conformément aux dispositions de l'article L5212-33, du Code Général des Collectivités territoriales, il est demandé à notre assemblée de donner son avis sur les conditions de la liquidation du SIMIF telles qu'elles ont été adoptées par le Comité syndical par délibération du 12 décembre 2023.

Les conditions de liquidation sont les suivantes :

- Le résultat de cumulé de fonctionnement, le résultat cumulé d'investissement ainsi que l'ensemble des actifs et des passifs seront répartis entre les différentes communes membres, selon le pourcentage de répartition du montant des cotisations 2022 (tableau en annexe). Le résultat cumulé de fonctionnement et le résultat cumulé d'investissement devront être repris dans les budgets des différentes communes (au budget primitif ou par décision modificative).
- Le Centre de gestion du Finistère maintiendra à disposition les archives du SIMIF après la dissolution. Elles constituent en effet des archives publiques dont la durée d'utilité administrative (DUA) est de dix ans.

Au cours de la présentation de ce point, Monsieur Olivier BODILIS quitte la salle et réintègre l'assemblée avant le vote.

Monsieur le Maire précise que les actifs du syndicat seront répartis entre les communes membres en fonction du montant de leur cotisation.

La commune de Pouldreuzic devrait percevoir 2150,00 €

Vote : unanimité

Objet : Délibération n° 2024 -0006 – Nouvelle convention entre la CCPBS et la commune de POULDREUZIC- Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays bigouden – 2024-2026

La convention de partenariat entre la CCPBS et la CCHPB prévoit que le Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols (SIADS) du Pays bigouden est porté juridiquement par la CCPBS.

À cet effet, une convention particulière doit être signée entre chaque commune du Pays bigouden et la CCPBS, au sein de laquelle sont notamment identifiés les types d'autorisations confiés.

Pour les communes du Pays bigouden, la majeure partie des dispositions des conventions existantes signées en 2021 (CCHPB) et 2022 (CCPBS) et, le cas échéant de leurs avenants, ont été reprises.

La nouvelle convention (figurant en annexe avec un glossaire et l'annexe financière) fait l'objet de certaines actualisations et modifications (surlignages au sein de la convention) qui sont synthétisées ci-après :

- **préambule** : actualisation des délibérations et du contexte
- **article 1** : l'instruction des autorisations de travaux (AT) relevant des articles L.111-8 et D.111-19-34 du Code de la construction et de l'habitation, des dossiers relatifs aux déclarations/autorisation préalable en matière de publicité (article L. 581-3-1 et suivants du Code de l'environnement) et au récolement (articles R.462-1 et suivants) peuvent être confiés au SIADS ;
- **article 2** : actualisation des actes confiés au SIADS, du service récolement comme mission complémentaire à la disposition de toutes les communes désireuses d'en bénéficier et présentation de la décentralisation de la police et la publicité à compter du 1er janvier 2024 ;
- **article 3** : actualisation des tâches assurées par la mairie au regard du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) compte tenu des nouvelles obligations légales depuis le 1er janvier 2022, déploiement de la plateforme PLAT'AU et sensibilisation à la notion de consommation foncière (loi Climat et Résilience) ;
- **article 4** : modification de la résidence administrative du service instructeur à compter du mois de septembre 2024 et mise en place de la signature électronique des instructeurs pour les courriers du 1er mois (majoration de délai, demande de pièces complémentaires) ;
- **article 5** : des arrêtés de délégation de signature des maires au profit des instructeurs ont été signés pour les courriers de complétude ou de modifications de délais des demandes d'autorisations d'urbanisme ;
- **article 7** : actualisation des lieux d'archivage des dossiers papier ainsi que sur la transmission de certains types de dossiers au service taxe de la DDTM (depuis le 01/09/2022) ;
- **article 14** : modification du calcul du coût de l'équivalent permis de construire (EPC), qui sert de base à la facturation. La base sera constituée de la moyenne des EPC sur les 5 exercices précédents et correspondant également à l'EPC 2023 prévisionnel (235 €). Le cas échéant, il sera procédé à une indexation de cette valeur moyenne de l'EPC sur la base de l'indice de la fonction publique.

En cas d'évènement important venant impacter l'équilibre général de la détermination du coût de l'EPC pour le SIADS du Pays bigouden (forte baisse de la volumétrie, mouvements RH, etc.) une réactualisation sera opérée en cours de convention par avenant.

À l'issue de chaque période de convention, un rapprochement sera fait avec les coûts réels engagés et qui se traduiront en cas de solde négatif pour la commune, d'une facturation de régularisation, ou en cas de trop-perçu par la CCPBS d'un dégrèvement sur la première facturation du prochain cycle de convention (2027-2029).

En cas de non-reconduction de la convention ou en cas d'interruption en cours (cas prévu à l'article 15), la CCPBS procédera le cas échéant à la régularisation de ces soldes d'opérations qu'il s'agisse d'une facturation de régularisation ou du remboursement d'un trop perçu ;

- **article 15** : modification de la pondération des actes en fonction de la complexité de certains dossiers, et détermination de la facturation de certains actes (récolement, infractions, enseignes). Concernant les modalités de facturation aux communes, pour les communes de la CCHPB, un titre sera émis par la CCPBS, au 1er juillet de l'année N, correspondant à 50 % de la facturation prévisionnelle (année N-1). La facturation définitive s'établira en février de l'année N+1, le titre émis au 1er juillet de l'année n venant en déduction. Pour les communes de la CCPBS, un titre sera émis par la CCPBS, en février de l'année N, correspondant à la facturation des actes instruits l'année N-1.

- **article 16** : la convention est établie pour 3 ans pour toutes les communes au Pays Bigouden et ce, à compter du 1er janvier 2024.

Monsieur le Maire précise que le SIADS est un service important sur le Pays Bigouden qui en plus de l'instruction du droit du sol des différentes communes, a en charge la mise en place du PLUi sur le Pays Bigouden Sud, le suivi du PLH sur les deux communautés de communes et son en appui pour la réflexion sur la prise de compétence PLUi sur le Haut Pays Bigouden.

Sur la partie proprement instruction du droit du sol, monsieur le maire souligne qu'après des années très chargées en 2021 et 2022, on a constaté une baisse notable des dossiers déposés notamment sur le second semestre 2023.

Vote : unanimité

Objet : Délibération n° 2024 -0007 – Convention d'adhésion - Conseil en Énergie Partagé (CEP)

Monsieur Olivier BODILIS indique à l'assemblée que la convention pour le CEP avec le SDEF doit être renouvelée et présente la délibération :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF) a pris l'initiative de mettre à disposition un service de conseil en énergie.

Les missions en Conseil en Énergie Partagé (CEP) ont pour objet d'aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques.

Elles sont détaillées dans la convention proposée à l'assemblée.

Les conditions d'exécution techniques et financières de la mission sont définies dans la convention qui est annexée à la présente délibération.

Toutefois, il est précisé à l'assemblée que la commune adhère à cette action et s'engage à verser au SDEF une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont définis ci-après :

- 0,80 € par habitant pour la tranche de 1 à 2000 habitants
- 0,70 € par habitant pour la tranche de 2001 à 3500 habitants
- 0,60 € par habitant pour la tranche de 3501 à 7500 habitants
- 0,50 € par habitant au-delà de 7 500 habitants

Le nombre d'habitants pris en compte dans le calcul est celui de la population totale. Cette valeur est issue du recensement annuel de la population totale édité par l'INSEE au 1er janvier de chaque année.

De ce fait, le montant de la cotisation sera revu annuellement en fonction de ces éléments et sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant.

Dans le cas où le SDEF dispose d'une convention avec l'EPCI du territoire de la commune pour l'année de facturation concernée, le SDEF facturera la prestation à la commune en déduisant la participation indiquée dans la convention de l'EPCI.

Suite à la question de Monsieur ARNOULT sur l'intérêt de poursuivre cette mission si le travail a été fait, Monsieur BODILIS indique que la collectivité a travaillé avec le SDEF dans ce cadre sur les deux bâtiments les plus consommateurs de la commune c'est-à-dire l'ensemble Gymnase/Maison de l'enfance et la salle Polyvalente/restaurant scolaire pour l'établissement d'un projet de rénovation énergétique. Ce travail aboutit à l'engagement d'une rénovation du Gymnase et de la maison de l'enfance sur 2024. Il précise que dans le cadre de cette mission, le SDEF apporte des conseils pour optimiser les consommations énergétiques sur tous les bâtiments de la commune et assure un suivi permanent des consommations et des facturations.

Vote : 17 voix pour et une abstention (Th. Arnoult)

Objet : Délibération n° 2024 -0008 – Modification des statuts de la CCHPB - Prise de compétence facultative « Construction et gestion d'abattoirs »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il existe un abattoir public au Faou depuis 1962, période de construction de nombreux abattoirs pour respecter les nouvelles normes sanitaires et de santé publique et éviter les abattages non contrôlés.

Cet abattoir a été créé et porté par le SIVU de la Région du Faou, composé de 6 communes, réparties sur trois EPCI (Le Faou, Hanvec, l'Hôpital Camfrout, Rosnoën, Pont de Buis Les Quimerc'h et Lopérec). La création de l'abattoir de Lesneven date également de cette période.

L'abattoir au Faou répond aux attentes et besoins de plus de 3 400 usagers provenant de l'ensemble des communautés de communes, agglomérations et métropole du Finistère, ainsi que des communautés (EPCI) limitrophes des Côtes-d'Armor et du Morbihan.

Il est géré par une entreprise privée sous forme de délégation de service public, et a un modèle économique diversifié, alliant l'accueil de beaucoup de petits producteurs à quelques gros apporteurs, permettant l'équilibre économique de l'affaire.

Il dégage chaque année environ 100 000,00 € de bénéfices d'exploitation, l'outil étant amorti depuis longtemps. L'entreprise exploitante emploie 17 personnes et deux inspecteurs vétérinaires de la Direction Départementale de la Protection des Personnes (DDPP).

Cependant, l'outil du Faou est usé, par près de 60 ans de services. Malgré des remises aux normes régulières, il nécessite des investissements de mise aux normes sanitaires qui dépassent les capacités financières et techniques du SIVU de la Région du Faou qui en assure le portage comme délégué. Faute d'investissement dans un nouvel outil d'abattage aux normes, il sera fermé par les services sanitaires de l'État.

Or, la pérennisation d'un abattage public multi-espèces constitue un service public indispensable à l'ensemble de la filière courte en produits camés sur le Finistère : petits éleveurs, chevillards, découpeurs, bouchers...

C'est également un service utilisé par de nombreux particuliers, des associations, etc. qui y trouvent une sécurité sanitaire qu'ils ne sauraient assurer par leurs propres moyens.

Outre cet aspect sanitaire « classique », c'est également un outil qui s'avère indispensable lors d'épisodes d'épizooties qui nécessitent l'action de la puissance publique pour juguler la propagation des maladies dans les cheptels.

C'est enfin un service qui doit s'adapter en permanence à la diversité de ses usagers et des espèces apportées : petits lots, taille des bêtes très variables, souplesses des horaires... autant de paramètres qui rendent impossible l'assurance d'un service public d'abattage par les abattoirs privés, malgré l'offre existante dans le Finistère.

Cet outil d'abattage s'avère également un levier de première importance pour l'économie locale, vu l'importance de la filière viande en Bretagne, la volonté de développer des circuits courts et de qualité, avec un nombre croissant de collectivités engagées dans des

« Projets Alimentaires de Territoire » (PAT) favorisant la proximité, les agriculteurs locaux, les nouveaux types de pratiques agricoles et de débouchés agroalimentaires.

L'abattoir de Lesneven et les autres abattoirs à proximité ne pourront répondre aux besoins des clients actuels de l'abattoir du Faou s'il fermait, ni en termes de volume, ni en termes de service public rendu.

La construction suivie de la mise en service de ce nouvel abattoir, du fait de son dimensionnement à 5 000 tonnes, permettra de couvrir un large besoin d'abattage de proximité et d'anticiper ceux à venir à 20 ans à l'échelle départementale du Finistère, notamment pour les circuits courts.

C'est pourquoi la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne-Maritime a souhaité impliquer tous les EPCI Finistériens dans le projet, chaque EPCI ne pouvant assurer seul un tel service. Il s'agit ainsi d'associer chaque EPCI, compétent en matière d'abattoir à ce projet de nouvel abattoir public, ce qui contribue ainsi à l'exercice de la compétence de chaque EPCI.

Initialement, la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne-Maritime avait envisagé une mutualisation entre EPCI pour un projet commun d'abattoir sous forme d'entente intercommunale. Jusqu'à 10 millions d'euros, elle absorbait un emprunt permettant de ressortir une redevance d'usage autour de 65,00 € la tonne, ce qui était un niveau acceptable pour les usagers, même si actuellement elle est de 51,00 €.

Or, après clôture de l'appel d'offres et l'actualisation des coûts annexes, le montant total a été estimé à 15 572 441 € HT.

Ne pouvant porter seul l'investissement, il a été étudié la proposition de constituer un syndicat mixte.

Aussi, un programme d'économie a pu être esquissé à environ 12 M€ pour le bâtiment. Et le nouvel appel d'offres pourra ainsi être lancé.

Le chantier commencerait au printemps 2024 pour 18 mois de travaux, suivi du transfert de la production de l'abattoir actuel fin 2025.

À la création du syndicat mixte, tous les actes, contrats et engagements pris au préalable par la communauté de communes seront automatiquement transférés au nouveau syndicat mixte, du fait de son adhésion audit syndicat mixte.

En revanche, pour valablement pouvoir adhérer au syndicat mixte, chaque EPCI doit avoir la compétence « Abattoirs », pour pouvoir la transférer ensuite au syndicat mixte lors de son adhésion sur le fondement des dispositions de l'article L. 5211 — 17 du code général des collectivités territoriales permettant le transfert d'une compétence facultative à un EPCI.

Cette prise de compétence est donc un préalable indispensable.

Selon les articles L5711-1 et suivants ou L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, au vu du principe de spécialité, chaque EPCI peut participer à un syndicat mixte à condition que chaque membre soit compétent statutairement pour l'exercice de la compétence dont la mise en œuvre est portée par le syndicat.

C'est en ce sens que le conseil communautaire du Haut Pays Bigouden a délibéré, le 14 décembre 2023, en vue de prendre la compétence « Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) »

Monsieur RONARC'H insiste sur l'importance de maintenir la possibilité d'avoir un abattoir public sur le département pour le maintien et le développement de certaines activités liées à l'élevage. Il souligne que les investissements nécessaires sont importants ce qui implique l'engagement de tous les EPCI du département.

Madame JAFFRY demande si on connaît déjà la participation qui sera demandée à la CCHPB. Monsieur le Maire indique que cela dépend aussi de l'engagement des EPCI du département, mais que la répartition devrait se faire en fonction du nombre d'habitants.

Vote : unanimité

Objet : Délibération n° 2024 -0009 – Modification des statuts de la CCHPB – Compétences « Culture », « Jeunesse » et refonte des statuts

Monsieur le Maire passe la parole à Madame VIVIEN qui indique au conseil municipal que par délibération en date du 14 décembre 2023, le Conseil Communautaire approuvait la modification des statuts concernant en particulier la compétence culturelle et les actions en faveur des jeunes et des

familles. Toutefois, par courrier en date du 25 janvier 2024, la Préfecture du Finistère a émis des observations afin d'assurer la sécurité juridique de ces prises de compétence « culturelle » et « jeunesse » et opérer une refonte des statuts.

Ainsi le conseil communautaire a repris une délibération lors de sa réunion du 29 février 2024 pour prendre en compte ces éléments comme suit ;

1) Concernant la culture,

Le paragraphe ci-dessous est ajouté au titre des compétences facultatives :

« Compétence culturelle par les actions suivantes :

La mise en place d'une politique communautaire de développement culturel en partenariat avec les communes, les acteurs culturels et les institutions et en complémentarité avec le développement des autres politiques publiques :

- Par le soutien aux actions en faveur de l'éducation artistique et culturelle ;
- Par le soutien aux associations culturelles ayant une activité mobilisant la population au-delà des périmètres communaux et s'inscrivant dans la politique de développement culturel de la communauté de communes ;
- Par le soutien à la création, à la diffusion et à la promotion d'actions et d'événements culturels d'envergure communautaire renforçant la dynamique du territoire ;
- Par le soutien et le développement d'actions de promotion et de valorisation des patrimoines et de la culture et de la langue bretonnes.

Le développement de la coordination culturelle intercommunale :

- Par le soutien, l'accompagnement et la mise en réseau des acteurs culturels ;
- Par le développement d'outils communs ;
- Par l'organisation et la coordination d'événements culturels de dimension supra-communale ;
- Par le développement d'actions visant à assurer la mise en œuvre des droits culturels des habitants.

Le développement de l'offre de services en lecture publique en complément des services proposés par les bibliothèques et médiathèques relevant de la compétence communale :

- Par la mise en place d'actions visant à renforcer l'accès des habitants à l'ensemble des services et équipements du territoire, les mutualisations et la mise en réseau ;
- Par la coordination et l'animation du réseau des médiathèques et des bibliothèques du territoire ;
- Par le développement et la gestion d'outils communs. »

2) Concernant la jeunesse et familles

Un sous paragraphe complémentaire est ajouté au titre de ses compétences « Action sociale d'intérêt communautaire » avant les mentions des actions menées par l'intermédiaire du CIAS :

« En faveur des jeunes et des familles :

La mise en place d'une politique jeunesse à l'échelle communautaire :

- Par la gestion et l'animation d'une structure information jeunesse ;
- Par la coordination et l'animation d'actions en faveur des jeunes ;
- Par le soutien d'associations œuvrant pour l'animation jeunesse et l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;
- Par le soutien d'initiatives jeunes ».

Le soutien, la coordination et l'animation d'actions de soutien à la parentalité. »

Le paragraphe 3°) actuel des compétences facultatives **doit ainsi être supprimé**

Il est actuellement rédigé ainsi :

« En faveur des jeunes, le financement d'actions d'animation et d'insertion professionnelle confiées à des associations locales ou de pays en direction des adolescents et des jeunes adultes »,

3) Refonte des statuts

La mention « compétences optionnelles » qui n'existe plus dans la loi est supprimée. Certaines compétences comme les compétences « eau » et « assainissement » sont déplacées dans le

chapitre des compétences obligatoires. Il convient également de réorganiser l'ordre des compétences afin de respecter celui prévu dans la loi.

Madame VIVIEN souligne la distinction entre la compétence « Culture » qui est une compétence partagée par la CCHPB et les communes et la compétence Jeunesse et Famille qui est une compétence communautaire.

Elle souligne le chemin parcouru dans le domaine de la culture suite à l'élaboration du diagnostic culturel et le lancement de la création d'un réseau de lecture publique avec pour première étape la mise en place d'un logiciel commun à toutes les bibliothèques et médiathèques du territoire.

Vote : unanimité

Objet : Délibération n° 2024 -0010 – Achat d'une partie de la parcelle cadastrée ZD n° 132 pour la création d'une liaison piétonne et cyclable entre la rue des Camélias et la rue d'Estrevet Du

Monsieur Philippe RONARC'H indique au conseil municipal que les propriétaires de la parcelle cadastrée ZD n° 132 ont donné leur accord pour céder à l'euro symbolique à la commune une bande de terrain pour un total de 926 m² permettant de faire la liaison entre la rue des camélias et la rue d'Estrevet Du.

Il s'agit d'une régularisation d'une voirie existante dans les faits pour 489 m² et la création d'un cheminement piéton et cyclable à l'arrière du cimetière pour 437 m².
L'ensemble des frais de cette transaction seront pris en charge par la commune.

Vote : unanimité

Objet : Délibération n° 2024 -0011 – Avis sur l'enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien à Guiler-sur-Goyen

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'une enquête publique est en cours depuis le lundi 11 mars 2024 jusqu'au vendredi 12 avril 2024 à la Mairie de Guiler-sur-Goyen, préalablement à la délivrance d'une autorisation d'exploitation d'un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs sur le secteur des hameaux de Kersibirvic et Kersaliou pour la production estimée entre 4,4 et 8,4 MW.

Les communes situées à 6 km autour des limites communales de Guiler-sur-Goyen sont concernées, soit Confort-Meilars, Landudec, Mahalon, Plogastel-Saint-Germain, Plozévet, Pouldergat, Plouhinec et Pouldreuzic.

Après avoir présenté les caractéristiques essentielles et invité les conseils à consulter le dossier, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable sur ce projet.

Vote : 14 voix Pour, 3 Abstentions (Hervé le COZ, Patrick PERENNOU et Jacqueline JAFFRY) et une voix Contre (Thierry ARNOULT),

Objet : Délibération n° 2024 -0012 – Convention financière dans le cadre du RASED

Monsieur Philippe RONARC'H passe la parole à Madame VIVIEN qui rappelle au conseil municipal que la commune de Plozévet est désignée comme commune support du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficultés) pour le secteur du Haut Pays Bigouden et du Cap-Sizun. À ce titre un psychologue de l'Éducation Nationale est rattaché administrativement à l'école primaire publique de Plozévet. La commune de Plozévet met à disposition du réseau des locaux dans l'école et estime le coût de fonctionnement de ce service à 2500,00 € par an. Pour financer ce service, une participation de 2 € par enfant et par an est demandée à chaque commune du secteur.

Pour formaliser ce fonctionnement du RASED, une convention financière est établie entre la commune de Plozévet et chaque commune du RASED. Cette convention conclue pour l'année scolaire 2023/2024 est renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Monsieur ARNOULT demande si ce service ne concerne que les élèves des écoles publiques, ce que confirme Monsieur le Maire.

Vote : unanimité

Objet : Délibération n° 2024 -0013 – Achat d'un kilomètre pour la REDADEG 2024

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur Jacques DYONIZIAK qui indique qu'en 2024, la REDADEG aura lieu du 17 au 25 mai 2024, de Plogoff à Morlaix. Elle parcourra 1700 kms à travers les 5 départements de la Bretagne historique.

Festive, populaire et engagée, elle traverse la Bretagne, de jour comme de nuit pour symboliser la transmission d'une langue bretonne vivante, créative et dynamique, à travers les générations et les territoires. Le témoin, symbole de la langue bretonne, transporte un message gardé secret, il passe de main en main et est lu à l'arrivée.

Elle passera à Pouldreuzic en venant de Plozévet le samedi 18 mai vers 6 h, Monsieur le Maire propose que la Commune y participe en faisant l'acquisition du kilomètre 141 pour 250,00 €.

Vote : 17 voix pour et une abstention (Th. Arnault)

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire convie l'ensemble du conseil municipal à la cérémonie du 19 mars en hommage aux morts de la guerre d'Algérie.
- Madame VIVIEN indique que l'inauguration de la nouvelle exposition « Pierre Jakez Hélias, homme de théâtre » aura lieu le 11 avril à la salle Jakez Hélias où se déroulera une lecture animée en breton.
- Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il a porté plainte contre une personne de la commune qui continue à adresser des courriers diffamants, insultants et calomnieux aux élus de la commune et de la communauté des communes. Il rappelle que cette affaire a fait l'objet de deux jugements pour lesquels la personne a été déboutée.
Il rappelle que le conseil municipal avait délibéré à l'époque pour missionner un avocat afin de trouver une solution négociée permettant à tout le monde de sortir la tête haute, mais que cette solution avait été refusée.
Monsieur le Maire indique au conseil municipal que suite à cette plainte il a été contacté par Monsieur le Secrétaire général de préfecture pour lui apporter son soutien et il l'en remercie.

Fin de la séance à 20 h 15.

Délibération n° 2024 -0001 – Approbation du Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social (PCSES) de la future médiathèque

Délibération n° 2024 -0002 – Achat du terrain cadastré AB n° 173 – rue de Pont-l'Abbé

Délibération n° 2024 -0003 – Vente du bâtiment de l'ancienne école – impasse de la mairie

Délibération n° 2024 -0004 – Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal (délégation permanente)

Délibération n° 2024 -0005 – Dissolution du SIMIF

Délibération n° 2024 -0006 – Nouvelle convention entre la CCPBS et la commune de POULDREUZIC-Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays bigouden – 2024-2026

Délibération n° 2024 -0007 – Convention d'adhésion - Conseil en Énergie Partagé (CEP)

Délibération n° 2024 -0008 – Modification des statuts de la CCHPB - Prise de compétence facultative « Construction et gestion d'abattoirs »

Délibération n° 2024 -0009 – Modification des statuts de la CCHPB – Compétences « Culture », « Jeunesse » et refonte des statuts

Délibération n° 2024 -0010 – Achat d'une partie de la parcelle cadastré ZD n° 132 pour la création d'une liaison piétonne et cyclable entre la rue des Camélias et la rue d'Estrevet Du

Délibération n° 2024 -0011 – Avis sur l'enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien à Guiler-sur-Goyen

Délibération n° 2024 -0012 – Convention financière dans le cadre du RASED

Délibération n° 2024 -0013 – Achat d'un kilomètre pour la REDADEG 2024

Fait à Pouldreuzic, le 04/04/2024

Approuvé lors de la séance du conseil municipal du 16 avril 2024

Le secrétaire de séance, Hervé Le COZ



Le Maire, Philippe RONARC'H

